



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n°07-2016-12-07-005 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013004-0008 du 4 janvier 2013 autorisant et réglementant le fonctionnement de la papeterie et l'unité de transformation de papier exploitées par la société MP HYGIENE à Annonay, au lieu-dit « Pupil »

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013004-0008 du 4 janvier 2013 autorisant et réglementant le fonctionnement de la papeterie et l'unité de transformation de papier exploitée par la société MP HYGIENE à Annonay, lieu-dit « Pupil » ;

VU le dossier de réexamen transmis le 7 janvier 2016 par la société MP HYGIENE, concernant les conditions de fonctionnement de la papeterie réglementée par l'arrêté préfectoral n°2013004-0008 du 4 janvier 2013 et les compléments fournis les 24 et 31 mai 2016 ;

VU le dossier transmis le 3 décembre 2014 et daté du 21 novembre 2014 portant à la connaissance de l'administration l'extension de l'activité de production de savon ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 octobre 2016 ;

VU l'avis du CODERST du 10 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur le projet ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de réexamen - avec notamment la mise en œuvre d'actions générant une forte réduction des consommations d'eau au cours des dernières années - afin de se conformer aux meilleures techniques disponibles mises en œuvre pour les papeteries d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral réglementant la papeterie afin notamment d'imposer les valeurs limites d'émission associées aux meilleurs techniques disponibles ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2013004-0008 du 4 janvier 2013 est remplacé par les tableaux suivants :

Désignation des activités	Rubrique de la nomenclature	Seuils classement	Quantités stockées/ Production	Régime
Fabrication de papiers	2440	Sans	production annuelle de référence : 35 040 t/an	A
Fabrication dans des installations industrielles de papier ou carton avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes/jour	3610.b	20 t/j	96 t/j	A
Transformation du papier	2445-1	$q > 20$ t/j	$q = 40$ t/j	A
Fabrication de détergents et savons (autres fabrications industrielles)	2630-2	Sans	5 000 m ³ /an	A
Installation de combustion	2910-A-2	2MW < p < 20MW	Puissance totale : 15,55 MW Brûleur air chaud : 2 x 3,3 MW Chaudière fabrication : 8,23 MW Chaudière transformation : 0,72 MW	DC
Entrepôt couvert	1510-3	$5\,000\text{ m}^3 \leq v < 50\,000\text{ m}^3$	43 000 m ³	DC
Dépôt de liquides inflammables	4331-3	$50\text{ t} \leq q < 1\,00\text{ t}$	52 t	DC
Installation de remplissage de réservoirs avec du gaz inflammable liquéfié (GPL)	1414.3	Sans	Débit = 4 m ³ /h	DC
Dépôt de papiers	1530-3	$1\,000\text{ m}^3 < v < 20\,000\text{ m}^3$	19 977 m ³	D
Nomenclature loi sur l'eau				
Rejet des eaux pluviales	2.1.5.0-2	1 ha < s < 20 ha	6,6 ha	D

Article 2 : Le tableau de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2013004-0008 du 4 janvier 2013 est remplacé par le tableau suivant à compter du 30 septembre 2018 :

Paramètres	Eaux industrielles	Eaux Vannes
Débit maxi journalier (m ³ /j)	1400	10
Débit moyen mensuel (m ³ /j)	1000	
Débit maxi horaire (m ³ /h)	60	
Débit moyen annuel en m ³ /tonne de papier	10	
Traitement réalisé	Station physico-chimique et biologique de l'usine	Station physico-chimique et biologique de la ville d'Annonay
Exutoire	Rivière Deûme	Rivière Cance

Article 3 : Le tableau de l'article 4.3.8.5 de l'arrêté préfectoral n°2013004-0008 du 4 janvier 2013 est remplacé par le tableau suivant à compter du 30 septembre 2018 ; les valeurs sont calculées pour une production journalière de 96 tonnes soit 35 040 tonnes/an :

Paramètres	Valeurs limites de rejet	Surveillance exercée par l'exploitant
Débit	Moyen mensuel : 1000 m ³ /j Maxi horaire 60 m ³ /h	Continue et enregistrée
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	Continue et enregistrée
Température	30 °C maximum (35 °C si l'eau prélevée est à une température supérieure à 25 °C)	Continue et enregistrée
Couleur	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l	Sur demande de l'inspection des installations classées
Matières en suspension (MES)	Concentration moyenne sur 24 h : 30 mg/l Flux moyen mensuel : 10 kg/jour Flux maximal journalier : 20 kg/jour	Journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Demande chimique en oxygène (DCO)	Concentration moyenne sur 24 h : 145 mg/l Flux moyen mensuel : 135 kg/jour Flux maximal journalier : 270 kg/jour	Journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Demande biologique en oxygène (DBO5)	Concentration moyenne sur 24 h : 35 mg/l Flux moyen mensuel : 29 kg/jour Flux maximal journalier : 58 kg/jour	hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Azote global (N)	Concentration moyenne sur 24 h : 10 mg/l Flux moyen mensuel : 3,4 kg/jour Flux maximal journalier : 6,8 kg/jour	hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Phosphore total (P)	Concentration moyenne sur 24 h : 2 mg/l Flux moyen mensuel : 1,15 kg/jour Flux maximal journalier : 2,30 kg/jour	hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit

Composés organohalogénés (AOX)	Concentration moyenne sur 24 h : 1 mg/l Flux moyen mensuel : 4,8 kg/jour Flux maximal journalier : 9,6 kg/jour	Une fois tous les 2 mois sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Indice phénol	Flux maximal journalier : 0,8 kg/jour	Annuelle sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Hydrocarbures totaux	Flux maximal journalier : 10 kg/jour	Annuelle sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit

Article 4 : L'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2013004-0008 du 4 janvier 2013 est remplacé par l'article 9.4.2 suivant :

Article 9.4.2 : Dans l'année suivant l'adoption des conclusions des MTD pour l'industrie papetière, l'exploitant remet un dossier de réexamen des conditions de fonctionnement du site.

Article 5 : L'article 11 (détention et mise en œuvre de substances radioactives) de l'arrêté préfectoral n°2013004-0008 du 4 janvier 2013 est abrogé.

Article 6 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Annonay et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie d'Annonay pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société MP HYGIENE.

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 8 : Exécution – Ampliation :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire d'Annonay.

A Privas, le 07 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Paul-Marie CLAUDON

10

10